

- i) un manuel d'exploitation ;
- j) un programme de sûreté ;
- k) le ou les contrats de location ou d'occupation de domaine aéroportuaire.

Art. 9 - La durée de validité du certificat d'exploitation pour l'assistance en escale est d'un (01) an renouvelable.

Le certificat d'exploitation doit mentionner les services d'assistance pour lesquels le titulaire est autorisé.

Le renouvellement du certificat d'exploitation se fera dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu lors de sa délivrance. Au plus tard un (1) mois avant son expiration, une demande doit être adressée à l'autorité de l'aviation civile.

Art. 10 - Lorsque, pour des raisons qui lui sont imputable, le titulaire du certificat d'exploitation ne satisfait plus aux critères et aux engagements énoncés à l'article 7 du présent arrêté, l'autorité de l'aviation civile, sur demande de l'entité gestionnaire de l'aéroport, adresse à l'intéressé une mise en demeure aux fins de l'amener à apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant la mise en demeure, l'autorité de l'aviation civile, sur demande de l'entité gestionnaire, suspend le certificat d'exploitation pour une durée maximale de six (06) mois.

Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure d'exprimer les raisons de ses manquements.

A l'issue de la période de suspension, et si les corrections nécessaires n'ont pas toujours été apportées, le certificat d'exploitation à la demande de l'entité gestionnaire de l'aéroport, est retiré par l'autorité de l'aviation civile.

En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, le certificat d'exploitation peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six (06) mois.

L'autorité de l'aviation civile notifie tout retrait ou toute suspension à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport.

Art. 11 - Un cahier des charges précisera dans les détails les différentes exigences en matière de moyens matériels et humains relatives à la prestation des services d'assistance en escale.

Art. 12 - Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2006

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 19/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux exigences additionnelles liées à la location d'aéronefs

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement N°09/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public dénommé Règlement Communautaire OPS 1 ;

Vu le décret N° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre premier : Généralités

Article premier - Le présent arrêté complète les dispositions des règlements OPS 1 et OPS3 en matière de location d'aéronef.

Art. 2 - Les compagnies aériennes togolaises opérant des vols réguliers et non réguliers de passagers, de fret, de poste, et les exploitants privés togolais sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Tout contrat de location d'aéronef ou autre type d'accord, dans lequel est impliqué un exploitant togolais ou un aéronef immatriculé au Togo, est soumis à l'appréciation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile avant d'être signé par les parties concernées.

Art. 4 - Les arrangements et contrats de location doivent être élaborés compte tenu de la sécurité de l'exploitation et du respect de la Convention de Chicago et de ses annexes.

Le contrat spécifiera clairement la partie chargée du contrôle de l'exploitation de l'aéronef et de la navigabilité aux termes de l'accord de location, de la formation des équipages de conduite et de leur contrôle de compétence.

Art. 5 - Des visites de conformité seront menées par les inspecteurs de l'Agence nationale de l'aviation civile sur l'aé-ro-nef et, en cas de besoin, au niveau des structures d'exploitation et de l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat d'immatriculation et/ou de l'Etat de l'exploitant concernés, selon le cas, avant que les autorisations nécessaires puissent être éventuellement délivrées.

Art. 6 - En cas de location d'aéronef, l'exploitant doit veiller à ce que, en plus des documents de bord exigés par les règlements OPS 1 et OPS3, les documents suivants ou leur copie certifiée conforme soit toujours à bord de l'aéronef :

1. le contrat de location ;
2. l'accord de transfert de responsabilité, s'il y a lieu ;
3. tout autre document exigé par les Autorités de l'aviation civile concernée.

Chapitre II : Location d'un aéronef étranger par un exploitant togolais

Art. 7 - Toute personne physique ou morale ayant son siège social au Togo ne peut affréter ou louer des aéronefs immatriculés à l'étranger que si elles ont reçu l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Art. 8 - Tout exploitant souhaitant affréter ou louer un aéronef immatriculé dans un autre Etat parti à la Convention de Chicago, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile dans un délai de deux (2) mois au moins avant de conclure l'accord avec son bailleur. Si ce délai ne peut être respecté, les explications écrites y afférentes seront jointes à la demande.

Art. 9 - L'exploitant fournira un dossier comportant les copies conformes des documents suivants, afin d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

1. certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
2. certificat de navigabilité de l'aéronef ;
3. assurance de l'aéronef ;
4. licences et qualifications de l'équipage de conduite en état de validité ;
5. licence de station d'aéronef ;
6. projet d'accord ou contrat de location ;
7. l'historique de la cellule et des moteurs de l'aéronef ;
8. tout autre document requis par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Art. 10 - L'exploitant est tenu de fournir à la l'Agence nationale de l'aviation civile toutes les informations pertinentes sur l'état de navigabilité de l'aéronef durant les cinq (5) dernières années d'exploitation ainsi que les accidents éventuels dans lesquels l'aéronef a été impliqué.

Art. 11 - L'exploitant doit s'assurer que les équipages de conduite, les équipages de cabine, le personnel d'entretien technique au sol sont titulaires des qualifications requises en état de validité durant toute la période de location dès lors qu'ils interviennent dans l'exploitation de l'avion loué.

Art. 12 - L'exploitant doit s'assurer que les contrôles de compétence des équipages de conduite et des équipages de cabine ont lieu conformément aux fréquences prescrites par la réglementation de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef et les résultats transmis aux autorités de l'aviation civile togolaise.

Art. 13 - Les licences et qualification du personnel de l'aéronef nolisé sont validées par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Art. 14 - Si l'équipage et l'aéronef nolisé volent pour la première fois au niveau de l'espace aérien togolais, l'équipage doit se familiariser avec les lignes envisagées pour l'exploitation de l'aéronef.

Art. 15 - L'équipage doit avoir connaissance des procédures de départ et d'approche des plates-formes aéroportuaires prévues au manuel d'exploitation de l'exploitant.

L'aéronef devra être entretenu conformément aux prescriptions de navigabilité de l'Etat d'immatriculation et du manuel de maintenance.

Art. 16 - Si les deux parties à un accord de location coque nue tiennent à réaliser cet accord pour une durée supérieure à douze (12) mois, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'immatriculer l'aéronef sur le registre d'immatriculation togolais. Il en va de même lorsque le cumul des locations atteint douze (12) mois.

Art. 17 - En ce qui concerne le convoyage de l'aéronef, l'exploitant est tenu de respecter les formalités, procédures et règlements applicables.

Il devra détenir tous les documents et autorisations nécessaires avant de procéder au convoyage de l'aéronef à son aérodrome d'attache.

Art. 18 - Les aéronefs ne détenant pas de certificat de navigabilité de type ou immatriculés dans un pays non signataire de la Convention de Chicago sont interdits de location aux fins de transport de passagers.

Chapitre III : Location d'un aéronef immatriculé au Togo par un exploitant étranger

Art. 19 - Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social au Togo ne peut affréter ou louer des aéronefs immatriculés au Togo à des exploitants étrangers que si elles ont reçu l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Art. 20 - Tout contrat de location d'aéronef, ou autre type d'accord, est soumis à l'appréciation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile avant d'être signé par les parties concernées dès lors que l'aéronef concerné est immatriculé au Togo.

Art. 21 - Toute personne physique ou morale souhaitant affréter ou louer à un exploitant étranger un aéronef immatriculé au Togo, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile dans un délai de deux (2) mois au moins, avant de conclure l'accord avec son partenaire. Si ce délai ne peut être respecté, les explications écrites y afférentes seront jointes à la demande.

Art. 22 - L'exploitant fournira un dossier comportant les copies conformes des documents suivants, afin d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

1. assurance de l'aéronef ;
2. projet d'accord ou contrat de location ;
3. tout autre document requis par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre IV : Transfert de responsabilités

Art. 23 - Les locations d'aéronef peuvent nécessiter, selon le cas, le transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et l'Autorité de l'aviation civile concernée.

Art. 24 - Les transferts de responsabilités sont faits conformément aux dispositions de l'article 83 bis de la Convention de Chicago.

Art. 25 - Tout transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et une Autorité de l'aviation civile tierce doit être notifié à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 26 - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

**ARRETE N° 21/MD-PR/ETPTIT/MS /MDAC/ANAC du
12 février 2007 portant nomination des membres du
conseil médical de l'aéronautique civile**

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre de la Santé et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile;

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

ARRETENT :

Article premier - Sont nommées membres du Conseil médical de l'aéronautique civile les personnes dont les noms suivent :

- Médecin Colonel TCHANGAI Tchatcha ;
- Professeur SOUSSOU Batoma ;
- Médecin Colonel SOSSOU Kodjovi Galley ;
- le directeur du contrôle de la sécurité de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le responsable de la cellule juridique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 2 - Le secrétariat du Conseil médical de l'aéronautique civile est assuré par le responsable de la cellule juridique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 3 - Les membres du Conseil médical de l'aéronautique civile élisent en leur sein, pour trois (03) ans renouvelables, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Kondi Charles AGBA

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et
Télécommunications et des Innovations technologiques.
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22 MD-PR/ETPTIT/
MAEIA/MS/ MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-
TOGO du 12 février 2007 relatif au plan national SAR**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-